



Québec, le 20 mai 2014

Objet : Aide non gouvernementale et actions privilégiées
Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de
la Loi sur les impôts
N/Réf. : 14-020267-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** qui concerne la lettre d'interprétation 13-018551-001 que nous vous avons transmise le 18 novembre 2013.

Plus précisément, vous aimeriez savoir si la souscription à des actions, dont vous nous présentez les caractéristiques, peut être considérée à titre d'aide non gouvernementale, venant ainsi réduire le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Nous comprenons que la présente situation est semblable à celle présentée dans la lettre d'interprétation mentionnée précédemment, c'est-à-dire que la souscription d'actions s'insère dans un contexte où la société ***** (Société A), fournirait des services à la société ***** (Société B), pour la production d'un film et participerait également à son financement en souscrivant au capital-actions de la Société B, laquelle est admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Vous souhaitez modifier la description des actions qui seraient émises en remplaçant les actions de catégorie E décrites dans la lettre d'interprétation 13-018551-001 par des actions de catégorie A ayant les caractéristiques suivantes :

« 2.0 ACTIONS DE CATÉGORIE A

- 2.1 Les actions de catégorie A ont, sous tous rapports, égalité de rang avec les actions ordinaires sauf que : 1) à la dissolution de la Société, les porteurs des actions de catégorie A auront droit de recevoir un montant égal à l'apport fourni en contrepartie de leurs actions, leur part des bénéfices accumulés non-distribués, ainsi qu'aux dividendes déclarés et non encore payés, le tout en priorité sur les porteurs des actions ordinaires, des catégories B, C, D, E et F.
- 2.2 Les porteurs des actions de catégorie A ont droit à un dividende annuel sur ces actions. Les administrateurs peuvent, selon leur seule discrétion, fixer la date, le montant et les modalités de paiement de ces dividendes.

[...]

8.0 DIVIDENDES

- 8.1 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions et des clauses de la présente Annexe, les administrateurs peuvent, selon leur seule discrétion, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires, des catégories A, B, C, D, E et F, et en fixer la date, le montant et les modalités de paiement.
- 8.2 Les clauses des présentes n'ont pas pour effet d'obliger les administrateurs à déclarer un dividende, ni d'en déclarer un sur une autre catégorie d'actions lorsqu'ils en déclarent un sur une catégorie d'actions donnée. ».

Vous nous informez également que la société aurait une convention unanime des actionnaires pour obliger la Société B à réduire le capital payé des actions de catégorie A de toutes sommes d'argent non utilisées par la Société B pour le fonds de roulement. Ainsi, les actionnaires utiliseraient les revenus de la société pour rembourser une partie du capital payé des actions de catégorie A. Lorsque les actionnaires seraient remboursés en partie et que le capital payé serait ainsi proportionnellement réduit, les actionnaires de catégorie A maintiendraient une participation égale à leur pourcentage d'équité dans les profits futurs¹.

¹ Il est à noter qu'aucune convention unanime des actionnaires ou extrait représentant et détaillant cette idée n'a été soumise.

De plus, bien que non mentionné dans le document décrivant les caractéristiques des actions, vous nous mentionnez que les détenteurs d'actions de catégorie A auraient le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter. Ils disposeraient d'une voix pour chaque action qu'ils détiennent.

QUESTION

Vous désirez savoir si les souscriptions aux actions privilégiées de catégorie A peuvent être considérées comme une aide non gouvernementale au sens de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI qui réduirait le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

OPINION

Tout d'abord, il y a lieu de constater que votre demande semble concerner des contribuables précis et des transactions projetées. Nous tenons donc à préciser que la présente opinion ne constitue pas une décision anticipée et que son contenu ne lie aucunement Revenu Québec². Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux ci-après qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

La notion d'« aide non gouvernementale » est définie au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et désigne « un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii ».

Selon le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, tout montant donné qu'il reçoit dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien à titre de remboursement, de contribution, d'allocation, d'aide ou à titre incitatif.

Pour considérer qu'un montant versé à une société, sous forme de prêt, d'actions ou autre forme utilisée pour faire un tel versement, constitue une aide non gouvernementale réductrice de l'assiette du crédit, il faut d'abord qu'il soit relatif à des dépenses ou au coût d'un bien de la Société B.

² Seules les décisions anticipées peuvent répondre à l'avance à l'égard d'une opération précise projetée. Pour plus de détails, veuillez consulter le bulletin d'interprétation LAF. 96.1-1/R2, *Décisions anticipées* (20 décembre 2013).

Par la suite, il y a lieu de vérifier si ce montant est visé par l'une des exceptions prévues au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, dont le sous-paragraphe *iv* vise un montant qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Intérêt à l'égard du contribuable

La notion d'acquisition d'un intérêt (common law) ou d'un droit (droit civil) à l'égard du contribuable a été abordée dans les décisions *Supermarché Ste-Croix Inc.*³ et *Supermarché Dubuc Inc.*⁴ et réfère à l'acquisition d'actions ou d'un droit relatif à des actions à l'égard d'une société par actions ou à l'acquisition d'une part à l'égard d'une société de personnes.

Nous vous avons déjà fait mention que la question de savoir si une souscription au capital-actions d'une société constitue un montant d'aide visé par les dispositions du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après un examen de tous les faits pertinents⁵.

Dans cette appréciation des faits, on doit garder à l'esprit que la mise de fonds dans le capital d'une société est un apport fait par des intéressés, un risque financier qu'ils prennent, en vue de l'exploitation d'une entreprise dont ils espèrent tirer des profits. Cette mise de fonds n'est généralement pas faite avec altruisme ou désintéressement. De façon générale, l'actionnaire espère que l'argent ou le bien, dont la contribution profite au capital de la société, lui rapportera éventuellement une contrepartie supérieure à cette contribution.

Donc, dans le contexte où il s'agit d'un investissement commercial ordinaire et que le montant reçu par la Société, pour l'émission des actions privilégiées, correspond à leur juste valeur marchande, cet investissement pourrait être considéré comme l'acquisition d'un intérêt (common law) ou d'un droit (droit civil) à l'égard de la Société. Toutefois, une telle conclusion est soumise à une appréciation des faits qui sont propres à une situation donnée.

³ *Supermarché Ste-Croix Inc v. Her Majesty the Queen* 95 DTC 871, confirmé par la Cour d'appel fédérale 97 DTC 5211.

⁴ *Supermarché Dubuc & Frère v. Canada* [1994] 1 CTC 2215.

⁵ Lettre d'interprétation 13-018551-001 mentionnée précédemment, « Souscription d'actions privilégiées et paiements incitatifs », 18 novembre 2013.

Par exemple, un investissement en actions privilégiées, effectué par un fournisseur de services en échange de la conclusion d'un contrat de service, ne reflète généralement pas un investissement commercial ordinaire lorsqu'on peut raisonnablement considérer que, n'eût été la conclusion du contrat de service, le fournisseur n'aurait pas souscrit à de telles actions⁶. Dans un tel cas, la différence entre la juste valeur marchande des actions et le montant souscrit pour de telles actions constituerait une aide visée au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

Intérêt dans l'entreprise du contribuable

L'acquisition d'un intérêt (common law) ou d'un droit (droit civil) dans l'entreprise du contribuable doit s'entendre d'un droit direct relatif aux activités mêmes de l'entreprise, par exemple une participation dans les bénéfices de l'entreprise ou encore un droit de gestion⁷.

Dans l'éventualité où les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A bénéficiaient du droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, du droit de recevoir un dividende annuel sur ces actions et du droit de recevoir un montant égal à l'apport fourni en contrepartie de leurs actions, à leur part des bénéfices accumulés non-distribués ainsi qu'aux dividendes déclarés et non encore payés lors de la dissolution de la Société B, Société A pourrait prétendre avoir acquis un droit direct dans l'entreprise de la Société B. Toutefois, une telle conclusion est soumise à l'appréciation de tous les faits pertinents.

Dans la mesure où il s'agit d'une transaction d'affaires ordinaire et que le montant reçu pour l'émission des actions privilégiées de catégorie A correspond à leur juste valeur marchande, Revenu Québec pourrait considérer que Société A a un droit dans l'entreprise de la Société B au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI. Dans le cas contraire, la différence entre la juste valeur marchande des actions et le montant souscrit pour de telles actions constituerait une aide visée au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

⁶ Voir la décision *Her Majesty the Queen v. CCLC Technologies Inc* 96 DTC 6527 où la Cour d'appel fédérale a refusé de considérer les paiements dans l'exception prévue au sous-alinéa 12(1)x)(viii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », puisque les dispositions de l'accord ne faisaient pas état d'une relation d'affaires ordinaire. Voir aussi la décision *Hill v. The Queen* 94 DTC 1078 où la Cour canadienne de l'impôt a suivi, pour l'application du sous-alinéa 12(1)x)(iv) de la LIR, les orientations fournies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bronfman Trust v. The Queen* (1987) 1 RCS 32 visant à déterminer la véritable nature commerciale et pratique des opérations du contribuable, c'est-à-dire apprécier les opérations du contribuable en ayant à l'esprit les réalités commerciales et économiques.

⁷ *Supra* note 3.

Intérêt dans le bien du contribuable

Les faits présentés ne démontrant pas qu'il existerait une entente dans laquelle les souscripteurs d'actions de catégorie A acquerraient, à la suite de leur investissement, des droits dans la production cinématographique de la Société B, on ne peut prétendre que Société A acquerraient un intérêt (common law) ou un droit réel (droit civil) dans un bien de la Société B au sens du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que les montants reçus par une société faisant suite à la souscription à des actions de son capital-actions peuvent, dans certains cas, être considérées comme une aide non gouvernementale au sens de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, puisqu'ils seraient, dans certaines circonstances, inclus dans le calcul du revenu en raison du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

Pour être visé par l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI, le montant reçu pour l'émission des actions doit correspondre à la juste valeur marchande et il doit s'agir d'une transaction d'affaires ordinaire.

Enfin, la question de savoir si une souscription au capital-actions est un montant visé par le paragraphe w de l'article 87 de la LI est une question de fait qui ne peut être déterminée qu'après un examen de tous les faits pertinents, en tenant compte notamment des attributs des actions et des réalités commerciales et économiques des transactions.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises